



**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

CABINET DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°760/540/1443 DU 11/12/2023
PORTANT REGIME FISCAL APPLICABLE A LA MINE ARTISANALE, LA MINE
SEMI-MECANISEE, LA CARRIERE ARTISANALE ET LA CARRIERE MECANISEE
AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant modification de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu Loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant modification de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime général des Contrats de Partenariat- Public Privé ;

Vu la Loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la Loi n°01/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés publics du Burundi ;

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures fiscales ;

Vu la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Vu le Décret n°100/224 du 23 novembre 2023 portant modalités d'application de la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Code Minier du Burundi en rapport avec la mine artisanale, la mine semi-mécanisée, la carrière artisanale et la carrière mécanisée ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu l'Ordonnance ministérielle conjointe n° 760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'ordonnance ministérielle conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi en ce qui concerne la mine artisanale, la mine semi-mécanisée, la carrière artisanale et la carrière mécanisée;

ORDONNENT :

CHAPITRE I : De l'objet

Article 1 :

La présente ordonnance établit le régime fiscal applicable à la mine artisanale, la mine semi-mécanisée, la carrière artisanale et la carrière mécanisée au Burundi conformément au Décret n°100/224 du 23 novembre 2023 portant modalités d'application de la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Code Minier du Burundi en rapport avec la mine artisanale, la mine semi-mécanisée, la carrière artisanale et la carrière mécanisée.

CHAPITRE II : Des droits, redevances et taxes miniers applicables

Article 2 :

Outre le régime fiscal de droit commun, les activités minières et de carrières liées à la prospection, la recherche et l'exploitation sont soumises aux droits, redevances et taxes miniers suivants :

- une redevance dite « droits fixes » ;
- une redevance annuelle dite « redevance superficière » ;
- une taxe ad valorem assise sur la valeur de la production ;
- une redevance administrative ;
- une taxe dite « droit de sortie ».

Le montant des droits fixes, d'une redevance administrative, d'une redevance superficielle, de droit de sortie et d'une taxe ad valorem est versé au compte de transit des recettes du secteur minier ouvert à la Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU) au nom de l'Office Burundais des Recettes (OBR) :

- en devises au sous-compte n°09388320201-94 (US\$) pour les transactions commerciales des minerais ;
- en francs burundais au sous-compte n°09388320101-78 (BIF) pour les transactions commerciales locales.

Section 1 : Des droits fixes

Article 3 :

Les montants minima de cette redevance sur les droits accordés sont fixés comme suit :

| Libellé du droit accordé | Montant équivalent en BIF |
|---|----------------------------------|
| Octroi de l'autorisation pour mener une évaluation géologique sommaire pour une période ne dépassant pas trois mois calendrier : | |
| - Métaux précieux | 1.500 US\$ |
| - Métaux de base | 1.000 US\$ |
| - Pierres précieuses | 1.500 US\$ |
| - Pierres semi-précieuses | 500 US\$ |
| - Autres | 500 US\$ |
| Octroi ou renouvellement du permis d'exploitation minière semi-mécanisée | 5.000US\$ |
| Octroi ou renouvellement du permis d'exploitation minière artisanale | 900 US\$ |
| Octroi ou renouvellement du permis d'exploitation mécanisée des carrières | 10.000 US\$ |
| Octroi ou renouvellement du permis d'exploitation artisanale des carrières | 300 US\$ |
| Octroi ou renouvellement de permis de curage de rivière | 400 US\$ |
| Octroi ou renouvellement d'une autorisation de stockage des produits carriers en dehors des sites de production, pour des fins commerciales | 500 US\$ |
| Octroi ou renouvellement de l'autorisation d'implantation d'une unité de traitement ou de transformation des substances minérales : | |
| ➤ bijouterie/joaillerie | 500 US\$ |
| ➤ unité de concassage industrielle | 3.000 US\$ |
| ➤ unité de concassage mécanisée | 1.000 US\$ |
| ➤ unité de fabrication moderne des pavés, carreaux, plaqués, etc. | 1.000 US\$ |
| ➤ unité de fabrication manuelle des pavés, | |

| | |
|---|-------------|
| plaqués, briques en bloc ciment etc. | 150 US\$ |
| ➤ autres | 100 US\$ |
| Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'un comptoir d'achat et de vente des métaux précieux | 40.000 US\$ |
| Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'un comptoir d'achat et de vente de pierres précieuses | 40.000 US\$ |
| Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'un comptoir d'achat et de vente de pierres semi-précieuses : | |
| ➤ Grenat, Cornaline, Jaspe, Améthyste, Péridot, Citrine ; | 10.000 US\$ |
| ➤ Quartz, Rutile; | 7.500 US\$ |
| ➤ Autres | 5.000 US\$ |
| Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'un comptoir d'achat et de vente des métaux de base : | |
| - Etain (Cassitérite), Tungstène (Wolframite), Tantale-Niobium (Coltan), Lithium, Beryllium, Terres Rares | 15.000 US\$ |
| - Nickel, Cuivre, Cobalt, Vanadium | 12.000 US\$ |
| - Plomb (Galène), Manganèse, Titane, Fer | 7.500 US\$ |
| Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'un comptoir d'achat et de vente d'autres minerais | 7.500 US\$ |
| Octroi ou renouvellement d'une autorisation de transport, d'achat, de vente, d'importation et d'utilisation de produits explosifs à usage civil | 10.000 US\$ |

La signature du document requis a lieu sur présentation de la quittance de paiement de ces droits délivrée par l'OBR.

Section 2. De la taxe générale et la redevance administrative

Article 4 :

Pour la délivrance de documents ayant trait au domaine de la géologie, des mines et des carrières, les montants sont fixés comme suit :

| Libellé du document | Montant équivalent en BIF |
|--|--|
| Taxe générale pour les minerais | 0,1 US\$/Kg |
| Taxe générale pour les produits de carrières | 2 US\$/benne simple/tour 4 US\$/grande benne/tour |
| Autorisation annuelle de transport des produits de carrières | 100 US\$ |
| Certificat d'exportation des minerais (CIR-GL) | 100 US\$ |
| Certificat d'origine pour l'exportation des minerais | 50 US\$ |

| | |
|--|----------|
| Certificat d'exploitation | 100 US\$ |
| Certificat de recherche | 100 US\$ |
| Carte de l'exploitant minier | 10 US\$ |
| Une autorisation de transit des explosifs | 50 US\$ |
| Une autorisation d'importation des explosifs | 50 US\$ |
| Toute autre autorisation sur les explosifs | 50 US\$ |
| Une autorisation d'importation des minerais | 100 US\$ |
| Une attestation d'exportation d'échantillon (inférieur ou égal 10kg) | 50 US\$ |
| Une attestation d'exportation d'échantillon (supérieur à 10 kg inférieur ou égal à 200kg) | 150 US\$ |
| Une attestation d'exportation d'échantillon (supérieur à 200 kg) | 300 US\$ |
| Une autorisation de cession d'un droit minier | 500 US\$ |
| Une autorisation d'amodiation d'un droit minier | 500 US\$ |
| Un exemplaire du Règlement minier | 30 US\$ |
| Un exemplaire du Code minier du Burundi | 30 US\$ |
| Un exemplaire d'une sûreté minière | 50 US\$ |
| Un exemplaire de toute autre mesure d'exécution du code minier du Burundi | 15US\$ |
| Un exemplaire du Règlement Général sur la recherche et l'exploitation des Mines et Carrières de la République du Burundi | 30 US\$ |
| Carte géologique (feuilles 1/100.000) | 50 US\$ |
| Carte géologique (tout le Burundi au 1/250.000) | 50 US\$ |
| Carte géologique au 1/500.000 | 50 US\$ |
| Carte métallogénique au 1/500.000 | 50 US\$ |
| Carte aéro-géophysique au 1/50.000 | 50 US\$ |
| Carte planimétrique à toute échelle | 50 US\$ |
| Carte lithologique au 1/250.000 | 50 US\$ |
| Reproduction d'une carte (toute échelle) | 50 US\$ |
| Expertise et autre travail pour les tiers/jour | 100 US\$ |
| Frais de dossier | 15 US\$ |
| Frais d'abonnement annuel pour la documentation à la bibliothèque ou au musée géologique | 100 US\$ |
| Frais d'accès à la bibliothèque pour une documentation hebdomadaire | 10 US\$ |
| Utilisation des photos aériennes /photo | 15 US\$ |
| Autre document | 30 US\$ |

La signature et/ou la délivrance du document requis a lieu sur présentation des bordereaux de versement de ces frais.

Section 3. Des montants de la redevance annuelle dite superficière

Article 5 :

Les activités minières et de carrières sont soumises annuellement à une redevance superficière dont les montants sont fixés comme suit :

1. pour le permis d'exploitation minière semi-mécanisée:

| Substance | Montant (équivalent en BIF) |
|--|-----------------------------|
| Or : | |
| - pour une unité de traitement moderne | 6.000 US\$ |
| - pour un traitement mécanisé simple | 2.000 US\$ |
| Cassitérite | 1.500 US\$ |
| Wolframite | 1.500 US\$ |
| Coltan | 2.000 US\$ |
| Pierres semi-précieuses | 2.000 US\$ |
| Pierres précieuses | 6.000 US\$ |
| Lithium ou Béryllium | 2.000 US\$ |
| Plomb (Galène), Manganèse, Titane, Fer | 1.500 US\$ |
| Autres substances minérales | 1.500 US\$ |

2. pour le permis d'exploitation minière artisanale

| Substance | Montant (équivalent en BIF) |
|--|-----------------------------|
| Or | 5.000 US\$ |
| Cassitérite | 1.000 US\$ |
| Wolframite | 1.000 US\$ |
| Coltan | 1.500 US\$ |
| Terres rares | 2.000 US\$ |
| Pierres semi-précieuses | 2.000 US\$ |
| Pierres précieuses | 5.000 US\$ |
| Lithium ou Béryllium | 1.500 US\$ |
| Plomb (Galène), Manganèse, Titane, Fer | 1.000 US\$ |
| Autres substances minérales | 1.000 US\$ |

3. pour le permis d'exploitation artisanale des carrières: montant en BIF équivalent à 150 US\$.

4. pour le permis de curage artisanale des rivières : montant en BIF équivalent à 150 US\$.

5. pour le permis d'exploitation mécanisée des carrières: montant en BIF équivalent à 300 US\$/ha.

6. pour le permis de curage mécanisé de rivières: montant en BIF équivalent à 300 US\$/hm.

7. pour le permis d'exploitation de la tourbe et des roches (calcaires, pouzzolanes, kaolin, argile) pour la fabrication du ciment, des produits céramiques, des carreaux et d'ornementation :

- montant en BIF équivalent à 1.000 US\$ pour une exploitation artisanale ;
- montant en BIF équivalent à 5.000 US\$ pour une exploitation mécanisée.

La signature du permis a lieu sur présentation d'une quittance de paiement de la redevance superficielle délivrée par l'Office Burundais des Recettes. Pour les années suivantes, la redevance est chaque fois payée à la date anniversaire de la délivrance du permis et une quittance de paiement doit être déposée, sans délai, à l'Office Burundais des Mines et Carrières.

Section 4 : De la taxe ad valorem

Article 6 :

Les activités d'exploitations minières et de carrières sont soumises à une taxe ad valorem fixée, en fonction de la nature du produit, comme suit :

1. pour les exploitations minières semi-mécanisées ou artisanales, les taux de la taxe ad valorem sont :

| Produit | Taux |
|-----------------------------|-------|
| Métaux de base | 3 % |
| Métaux précieux | 1% |
| Pierres précieuses | 2 % |
| Pierres semi-précieuses | 3 % |
| Autres substances minérales | 1.5 % |

2. pour les exploitations mécanisées des carrières, le taux de la taxe ad valorem est de 3%.

3. pour les exploitations artisanales des carrières, le taux de la taxe ad valorem est de 1,5%.

La taxe ad valorem est exigible à la première transaction commerciale ou à l'exportation. Elle est payée en devise en cas d'exportation.

Article 7 :

Pour les minerais extraits artisanalement, autres que l'Or, le calcul de la taxe ad valorem pour les minerais d'exportation est déterminé après déduction des charges ne pouvant pas dépasser 20% de la valeur de la marchandise.

Section 5 : Des droits de sortie

Article 8 :

L'exportation des produits émanant du traitement des substances minérales est soumise aux taux de base des droits de sortie, comme suit :

| Produit | Taux |
|-----------------------------|-------|
| Métaux de base | 1 % |
| Métaux précieux | 0,2 % |
| Pierres précieuses | 0,5 % |
| Pierres semi-précieuses | 0,5 % |
| Terres Rares | 1 % |
| Pierres de taille | 1 % |
| Autres substances minérales | 0,2% |

CHAPITRE III : Des dispositions finales

Article 9 :

Les paiements sont effectués en dollars américains pour les personnes physiques ou morales étrangères.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières et le Commissaire Général de l'OBR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12 :

La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2023

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Ir. Ibrahim UWIZEYE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA
PLANIFICATION ÉCONOMIQUE

Audace NIYONZIMA